N.° 781.

1793

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant que les Émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des Jurés.

Case folio FRC 10330 no. 72

LA CONVENTION NATIONALE, sur la lecture d'une lettre écrite par les commissaires de la Convention nationale à Valenciennes, sur la question de savoir s'il faut faire juger par un jury militaire, ou par une commission militaire, des émigrés remis au général de brigade commandant à Douay, par le procureur-général-syndic du département du Nord, passe à l'ordre du jour, attendu que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés; en conséquence elle ordonne que les émigrés conduits à Douay seront condamnés aux peines prononcées par la loi, après que le fait aura été reconnu & déclaré constant par une commission militaire, formée par l'état-major, & composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division soldée ou non soldée. Le Conseil exécutif fera parvenir sans délai le présent décret à Douay.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la

THE NEWBERRY LIBRARY

Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* LASOURCE, *préſident*; MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.